Zeitschrift: Revue suisse de photographie
Herausgeber: Société des photographes suisses
Band: 12-13 (1900-1901)
Heft: 5

Rubrik: Statuts du Photo-Club de Lausanne

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 28.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Statuts du Photo-Club de Lausanne.

But.

ARTICLE PREMIER. — Le *Photo-Club de Lausanne*, fondé le 9 octobre 1899, se propose :

De développer parmi ses membres toutes les connaissances de la photographie.

A cet effet, il organisera des concours, expositions, conférences-causeries, cours, excursions, etc.

Composition.

ART. 2. — Le Club se compose de membres actifs et honoraires.

Admissions.

ART. 3. — Pour être admis comme membre actif, le candidat doit avoir au moins dix-sept ans et être présenté par deux membres du Club.

Le Comité statue sur ces admissions.

ART. 4. — Le titre de membre honoraire pourra être conféré par l'assemblée, sur préavis du Comité, à tout membre ayant rendu de réels services au Club ou à toute autre personne qui se sera distinguée dans le domaine de la photographie.

ART. 5. — Les avantages offerts par le Club à ses membres le sont également à ceux de toute société similaire usant de réciprocité.

Administration.

ART. 6. — L'administration est confiée à un Comité composé de cinq membres élus au scrutin secret, à la majorité absolue au premier tour et relative au second tour.

Le Comité est élu pour une année et rééligible.

Art. 7. — Le Club n'est responsable que des biens qu'il possède. Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle.

Art. 8. — Le comité doit en référer à l'assemblée pour toute dépense supérieure à 100 francs.

Art. 9. — Les locaux de la Société (laboratoire, bibliothèque) sont soumis à un règlement spécial.

Du Comité.

Art. 10. — Le Comité se compose de :

Un Président ; Un Vice-Président ; Un Secrétaire ; Un Caissier ; Un Archiviste.

Art. 11. — Ne peuvent faire partie du Comité :

a) Les mineurs ; *b)* Les dames ; *c)* Les professionnels et fournisseurs d'articles photographiques.

Art. 12. — Le Président a la direction générale des affaires du Club. Il convoque le Comité lorsqu'il le juge opportun.

Art. 13. — Le Vice-Président seconde le Président. Il est chargé spécialement de l'organisation des cours et conférences-causeries.

Art. 14. — Le Secrétaire a le soin de la correspondance et rédige les procès-verbaux des assemblées. Il signe avec le Président, tous les écrits de la Société.

Art. 15. — Le Caissier est responsable des fonds du Club. Il tient la comptabilité, effectue les recettes et acquitte les notes après le visa du Président.

Il présente à la fin de chaque trimestre un état de caisse au Comité.

Art. 16. — L'Archiviste a le soin des archives et de la bibliothèque. Il remplace un autre membre du Comité, au besoin.

Assemblées.

Art. 17. — Chaque trimestre, le Comité convoque une assemblée administrative dans laquelle sont traitées les affaires courantes du Club.

Art. 18. — Une assemblée générale est convoquée en février, pour s'occuper uniquement :

1° Du rapport du Comité sur la marche du Club, pendant l'exercice écoulé.

2° Du rapport de la Commission de vérification des comptes.

3° Du renouvellement du Comité.

4° De la nomination de la Commission de vérification des comptes.

L'année comptable part du 1er janvier.

Art. 19. — Une assemblée extraordinaire peut être convoquée sur la demande écrite du tiers des membres ou ensuite de décision du Comité.

Art. 20. — Toute assemblée est valablement constituée quelque soit le nombre des membres présents.

Activité du Club. — Concours.

Art. 21. — Chaque année, le Comité pourvoira à l'organisation de concours entre les membres du Club.

Ces concours seront soumis à des règlements spéciaux.

Le Jury composé d'au moins trois membres sera nommé par le Comité.

Les travaux présentés resteront la propriété du Club.

Expositions.

Art. 22. — Sur le préavis du Comité, l'assemblée pourra décider l'organisation d'expositions.

Conférences - Causeries.

Art. 23. — Sauf cas de force majeure il sera organisé mensuellement une conférence-causerie.

Cours.

Art. 24. — Des cours de photographie soumis à un règlement spécial, seront organisés par la Société.

Excursions.

Art. 25. — A chaque assemblée, le Comité présentera des propositions pour une excursion.

Finances.

Art. 26. — La finance d'entrée est fixée à 5 francs et la contribution annuelle à 10 francs.

Dès son admission, le membre est tenu de s'acquitter de sa finance d'entrée et de sa cotisation. Les membres honoraires sont exonérés de toute finance.

Démissions, Radiations.

Art. 27. — Les démissions devront être adressées par écrit au Comité avant le 1er janvier; ce délai expiré, la cotisation est due pour l'année suivante.

Art. 28. — Sera radié d'office, tout membre qui, dans le courant du premier trimestre, n'aura pas payé sa contribution annuelle.

Art. 29. — Tout membre qui, par sa conduite, discrédite ou porte préjudice à la Société, ou qui ne se conforme pas aux règlements et statuts, pourra être radié par le Comité.

Dissolution.

Art. 30. — La dissolution du Club ne pourra être décidée que sur la demande écrite des trois quarts des membres.

La liquidation sera confiée à une Commission spéciale.

Dispositions transitoires.

Art. 31. — Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, l'assemblée décidera en dernier ressort.

Revision.

Art. 32. — La revision des présents statuts peut être décidée sur la demande écrite de la majorité des membres.

Adopté par l'Assemblée générale du 9 novembre 1899, pour entrer immédiatement en vigueur.

Le Président, Jules Kreis.

Le Secrétaire, G. Vaney-Burnier.